

Arrêt

n° 207 843 du 20 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7B
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGERMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 août 2014.
- 1.2. Le 1^{er} juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 24 juillet 2015, la partie requérante a contracté mariage avec A.A., de nationalité belge.

1.4. Le 10 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de belge. Elle s'est vue, suite à cette demande, délivrer une carte F en date du 10 mars 2016.

1.5. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge ([A.A.] [...] le 10/08/2015 et a obtenu une carte F valable 5 ans le 10/03/2016 valable jusqu'au 22/02/2021. Selon le rapport de la police de Chênée daté du 14/09/2016 et le procès-verbal de la Zone de Police de Liège n° [...] daté du 09/09/2016, il n'y a plus de cellule familiale depuis le 17/08/2016, date à laquelle l'intéressé aurait quitté le domicile et emporté tous ses effets personnels.

Selon l'article 42quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine). Dans le cas présent, un courrier a été envoyé à l'intéressé le 02/03/2016 (notifié le 08/03/2016) suite aux violences conjugales à l'égard de son épouse (voir le procès verbal n° [...] de la Zone de Police Liège daté du 12/02/2016). Un second courrier daté du 16/11/2016 a été envoyée par recommandé le 17/11/2016. Ce courrier n'a jamais été réclamé par monsieur [Z.U.A.].

Monsieur [Z.U.A.] est arrivé sur le territoire en août 2014. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique deux ans et demi ne peut démontrer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé, né le 03/07/1988, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il n'a porté à la connaissance de l'administration aucun élément relatif à son intégration socio-culturelle.

Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, monsieur [Z.U.A.] a travaillé en novembre 2015, en juin 2016 et de novembre à décembre 2016. Or, ces contrats, de courte durée ne peuvent être considérés comme des preuves probantes d'une intégration économique durable en Belgique. En outre, le dernier contrat ayant pris fin le 21/12/2016, rien dans le dossier de l'intéressé ne permet d'établir sa situation économique [sic] actuelle.

De plus, son lien familial avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Selon le dossier administratif de l'intéressé, monsieur [Z.A.A.] a porté des coups à son épouse (coups de poing, coups de pied, gifles, crachats, des insultes,...). Madame a été entendue par la police (PV [...] du 12/02/2016) et a fait constater ses lésions au CHC de Liège (attestation médicale du 14/12/2015). Or, selon l'article 398 le code pénal, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros, ou d'une de ces peines seulement. Au vu des éléments précités, le comportement affiché par monsieur [Z.U.A.] démontre un comportement en inadéquation avec une volonté réelle d'intégration.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [Z.U.A.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée [sic].

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe d'erreur manifeste d'appréciation », du « principe du droit d'être entendu » et du « fait qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui était soumis et par la même occasion la situation personnelle du requérant ».

2.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique que la partie défenderesse peut mettre fin à son séjour dans les 5 ans lorsqu'il y a défaut d'installation commune mais doit tenir compte de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle reproduit ensuite l'intégralité de la motivation des actes attaqués et relève que la partie défenderesse se fonde sur le fait qu'elle n'a pas porté d'éléments à sa connaissance concernant sa situation personnelle et n'a pas donné suite à deux courriers adressés, l'un par courrier simple et l'autre par recommandé, respectivement en date du 2 mars 2016 et du 17 novembre 2016. Contestant avoir reçu ces deux courriers elle rappelle la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) concernant la preuve de l'envoi des courriers et le fait que ceux-ci constituent un élément permettant de dire que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son droit d'être entendu et cite un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 168 752 du 14 juin 2016 ainsi que de l'arrêt n° 181 797 du 6 février 2017.

Elle soutient à cet égard ne pas avoir reçu lesdits courriers et précise, s'agissant du courrier du 2 mars 2016, qu'il convient d'apporter la preuve que ce courrier a bien existé et lui a bien été adressé, que, celui-ci lui ayant été envoyé par pli simple, rien ne prouve qu'elle a pu en prendre connaissance, que la situation aurait été différente si ce courrier lui avait été adressé par l'intermédiaire de l'administration communale et que celui-ci lui a été adressé trois semaines après une plainte pour faits de violences conjugales ce qui témoigne d'une situation particulièrement tendue entre les époux et pose la question de la prise de connaissance dudit courrier dès lors qu'elle ne vivait plus avec son épouse en raison de cette plainte. Elle estime que ces éléments démontrent qu'elle n'a jamais eu connaissance de ce courrier.

En ce qui concerne l'envoi recommandé du 17 novembre 2016, contestant également l'avoir reçu, elle s'interroge sur son existence ainsi que sur l'adresse à laquelle il a été adressé. Elle fait valoir qu'il ressort de la décision mettant fin au séjour (ci-après : le premier acte attaqué) qu'il n'y avait plus d'installation commune depuis le mois d'août 2016 en sorte qu'il est clair qu'en adressant ce courrier au mois de novembre 2016, la partie défenderesse était informée de ce qu'elle ne résidait plus à l'adresse commune. Elle en déduit que si ce courrier a été envoyé à cet adresse elle n'a pas pu en prendre connaissance.

Elle conclut son argumentation en indiquant qu'il apparaît clair qu'elle n'a jamais eu connaissance de ces deux courriers et n'a, dès lors, pas pu faire valoir son droit d'être entendu et apporter des précisions quant à sa situation personnelle qui auraient pu influencer la prise du premier acte attaqué. Elle estime par conséquent que le premier acte attaqué est inadéquatement motivé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Rappelant que la partie défenderesse a l'obligation de tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie requérante fait

grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucun examen quant à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Pakistan. Elle fait valoir, sur ce point, avoir quitté son pays il y a plus de trois ans en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'interroger sur l'intensité des liens l'unissant encore à son pays d'origine, élément qui n'a absolument pas été pris en compte ni même examiné par celle-ci et ce en violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève, ensuite, que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'a apporté aucun élément relatif à son intégration sociale et culturelle, que le fait qu'elle ait travaillé entre novembre 2015 et juin 2016 et de novembre à décembre 2016 ne démontre pas une intégration économique durable en Belgique et que son dernier contrat de travail ayant pris fin le 21 décembre 2016, rien ne permet d'établir sa situation économique actuelle. Elle s'étonne d'une telle motivation dans la mesure où il est indéniable que l'exercice d'une activité professionnelle est, par nature, un facteur d'intégration sociale et soutient qu'en motivant de la sorte la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne pouvait, sans autre précisions, se contenter d'indiquer que ces éléments ne pouvaient constituer un facteur d'intégration socioculturelle en Belgique. Elle cite, à cet égard, un large extrait de l'arrêt du Conseil n°177 218 du 31 octobre 2016.

Elle ajoute que la partie défenderesse devait tenir compte du fait qu'elle a travaillé plusieurs mois en Belgique en tant qu'élément permettant d'apprécier son intégration en Belgique et soutient que les éléments d'ordre professionnels invoqués en l'espèce n'ont en aucun cas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle se réfère, sur ce point, à l'arrêt du Conseil n° 171 577 du 11 juillet 2016 dont elle cite un extrait.

Elle soutient, enfin, que la partie défenderesse se borne à analyser les éléments relatifs à sa situation professionnelle au niveau des revenus ainsi que de la considération selon laquelle des contrats de courtes durées ne seraient pas des éléments d'intégration économique durable et, en procédant de la sorte, ajoute des conditions à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et viole son obligation de motivation formelle. Elle cite, quant à ce, un extrait de l'arrêt du Conseil n° 168 223 du 25 mai 2016.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen – visant l'ordre de quitter le territoire querellé (ci-après : le second acte attaqué) – de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration » et du « principe du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Estimant qu'il découle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation personnelle, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas pu faire valoir son droit d'être entendue avant l'élaboration et la notification du second acte attaqué. Elle précise que cela découle non seulement du fait que les courriers du 2 mars 2016 et 17 novembre 2016 ne lui sont jamais parvenus mais également du fait que la motivation du second acte attaqué ne fait aucune référence à sa situation personnelle et familiale alors qu'elle aurait pu faire valoir une réconciliation avec son épouse belge ainsi que le fait qu'elle a retrouvé du travail au mois de mai 2017. Elle en déduit une violation manifeste de son droit d'être entendu et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 173 560 du 25 août 2016.

Elle conclut en indiquant que rien ne permet de dire, à la lecture de la motivation du second acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte de sa situation personnelle et, de ce fait, a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué se fonde principalement sur le constat non contesté en termes de requête que « *Selon le rapport de la police de Chênée daté du 14/09/2016 et le procès verbal de la Zone de Police de Liège n° [...] daté du 09/09/2016, il n'y a plus de cellule familiale depuis le 17/08/2016, date à laquelle l'intéressé aurait quitté le domicile et emporté tous ses effets personnels* » pour en déduire qu'il n'existe plus d'installation commune entre la partie requérante et son épouse belge. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante conteste avoir eu connaissance des courriers lui adressés par la partie défenderesse en date du 2 mars 2016 et du 16 novembre 2016, le Conseil observe, s'agissant du premier de ces courriers, que se trouve versée au dossier administratif une copie dudit courrier du 2 mars 2016 dont il ressort qu'il a été transmis à la partie requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de Liège qui le lui a fait dater et signer « pour prise de connaissance » le 8 mars 2016. Il en découle que, contrairement à ce que la partie requérante avance en termes de requête, ce courrier ne lui a pas été envoyé par pli simple mais bien par l'intermédiaire de l'administration communale. Quant à l'argument selon lequel elle n'a pas pu prendre connaissance de ce courrier dès lors qu'elle ne vivait plus à la même adresse, le Conseil relève que, le 8 mars 2016, l'administration communale de Liège a adressé une convocation urgente à la partie requérante à l'adresse à laquelle elle vivait avec son épouse, convocation à laquelle la partie requérante a donné suite dès lors qu'elle a, à cette même date, apposé sa signature sur ledit courrier.

Le Conseil observe, en outre, que ledit courrier du 2 mars 2016 est formulé selon les termes suivants : « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 42quater§1 [sic] **alinéa 4** de [la loi du 15 décembre 1980] selon lequel « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir* ».

Quant au courrier recommandé du 16 novembre 2016 – dont une preuve de l'envoi figure au dossier administratif – il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir envoyé ledit courrier à la partie requérante à la seule adresse que celle-ci ait jamais communiqué. Ainsi, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait procédé à un changement d'adresse auprès de l'administration communale ou informé celle-ci ou la partie défenderesse d'une adresse effective où la trouver. Dans ces conditions, il convient de considérer que par l'envoi d'un courrier recommandé au nom de la partie requérante à la dernière adresse connue de la partie défenderesse, celle-ci a agi avec la diligence et la prudence requise.

La présente situation diverge donc radicalement de celles invoquées dans les deux arrêts du Conseil auxquels la partie requérante renvoie dans sa requête, dès lors qu'en l'espèce la seule adresse portée à la connaissance de la partie défenderesse est celle à laquelle ont été adressés les deux courriers susmentionnés et que la preuve de ces envois se trouvent au dossier administratif.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a informé la partie requérante de la décision qu'elle envisageait de prendre et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne lui avoir pas permis de faire valoir ses observations quant à cette mesure et, dès lors, d'avoir violé son droit à être entendue. Le Conseil rappelle à cet égard que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse est restée en défaut de s'interroger sur l'intensité des liens l'unissant à son pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué, dans le premier acte attaqué, que « *Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique deux ans et demi ne peut démontrer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* ». Il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte et a examiné, au regard des informations en sa possession, l'intensité des liens existant entre la partie requérante et son pays d'origine.

3.3.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer, « sans autres précisions », que l'exercice d'une activité professionnelle ne peut constituer un facteur d'intégration culturelle, le Conseil relève qu'en constatant que la partie requérante « *a travaillé en novembre 2015, en juin 2016 et de novembre à décembre 2016* » en considérant que « [...] ces contrats, de courte durée ne peuvent être considérés comme des preuves probantes d'une intégration économique durable en Belgique », la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'indiquer que « ces éléments ne pouvaient constituer un facteur d'intégration socioculturelle en Belgique » mais a mis en évidence la courte durée des périodes de travail de la partie requérante pour en conclure qu'il n'existe pas d'intégration économique durable dans son chef sans pour autant affirmer que l'activité professionnelle ne serait pas un facteur d'intégration. S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 177.218 du 31 octobre 2016, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée, celle-ci visant une situation dans laquelle la partie défenderesse s'était contentée de considérer que l'exercice – depuis plus d'un an – d'un travail intérimaire « ne permet pas de déterminer à suffisance que monsieur [XX] est intégré dans la société belge » *quod non in specie* dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à une telle considération. Il en va de même en ce qui concerne la référence à l'arrêt n° 171.577 du 11 juillet 2016 dès lors que, dans l'espèce invoquée, la partie défenderesse avait omis de tenir compte de l'activité professionnelle de la partie requérante ce qui – ainsi que rappelé ci-dessus – n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.3. S'agissant de la prise en considération des périodes de travail de la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse ne se borne pas à analyser ces éléments « uniquement au niveau des revenus », celle-ci n'adoptant, au contraire, nullement cet angle d'analyse. En outre, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse ajoute à la loi en considérant que les contrats de travail de courtes durées ne constituent pas des éléments d'intégration économique durable, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'analyse effectuée par la partie défenderesse ajouterait une condition à l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en effet, au vu des termes

de cette disposition tels que rappelés *supra*, être considéré qu'en tenant compte de périodes d'occupation de la partie requérante durant son séjour légal en Belgique afin de se prononcer sur son intégration, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi. A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt 168 223 du 25 mai 2016 invoqué en termes de requête, il est précisément reproché à la partie défenderesse de ne pas examiner les éléments du dossier relatifs à l'activité professionnelle de la partie requérante sous l'angle de l'intégration mais de se limiter à l'examen de l'existence de ressources stables, actuelles et régulières.

3.3.4. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. A titre liminaire, sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.4.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.4.3. En l'espèce, la partie requérante postule la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'aurait pas pris connaissance des courriers du 2 mars 2016 et du 16 novembre 2016 et n'a, par conséquent, pas pu faire valoir la réconciliation intervenue avec son épouse belge ainsi que le fait qu'elle a retrouvé du travail.

Le Conseil observe, tout d'abord, qu'il découle des considérations exposées au point 3.2.1. du présent arrêt que la partie requérante a bien été informée des mesures envisagées par la partie défenderesse et a bien été invitée à invoquer tous les éléments qu'elle estimait pertinent à cet égard.

Le Conseil relève, en outre, que, s'agissant du fait que la partie requérante aurait retrouvé du travail au mois de mai 2017, d'une part, que cet élément qui relève de la vie privée de la partie requérante ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 74/13 précité et, d'autre part, que cet élément est postérieur à la prise des actes attaqués dès lors que ceux-ci sont datés du 2 février 2017 en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate enfin que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « [...] [le] lien familial [de la partie requérante] avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué » et, d'autre part, que « [...] l'examen de la situation personnelle et familiale [la partie requérante] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 ». Il en découle que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante lors de la prise des actes attaqués. Dans la mesure où celle-ci a considéré qu'il n'existe aucune vie familiale en Belgique dans le chef de la partie requérante, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas explicitement motivé ses décisions quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.4. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT